



SOCIETE CIVILE GUINEENNE

Cellule Balai Citoyen (CBC)-Guinée

Siège social : Guinée-Conakry/Coleah-Lansebougni

E-mail : cellulebalaicitoyen@gmail.com *Tel* : (+224) 628 64 58 80/624 97 12 36

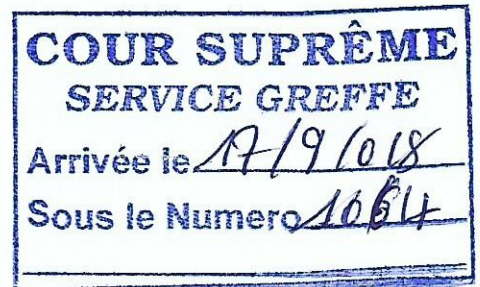
Réf: 0335/CBC/CA/SA/2018

Conakry, le 17 Septembre 2018

A

**Monsieur le Procureur Général près la
Cour Suprême de Guinée**

Objet : *Plainte pour faux et usage de
Faux en écriture publique ou authentique
(Articles 585 et suivants du Code pénal)*



Monsieur le Procureur Général,

La Cellule Balai Citoyen représentée par son administrateur General, Monsieur Sékou Koundouno, sise à Coleah Lansebougni dans la commune de Matam, vient par la présente déposer plainte contre les sieurs **Mohamed Lamine BANGOURA, Ahmed Therna SANOH, Cécé THEA, Mamadou Mountaga BAH, Amadou DIALLO, Fatoumata MORGANE, Ansoumane SACKO**, tous Membres de la Cour constitutionnelle, domiciliés à Conakry, pour faux et usage de faux en écriture publique ou authentique, faits prévus et punis par les articles 585 et suivants du Code Pénal.

I- Sur les faits

Le 12 Septembre 2018, 7 (sept) conseillers composant la cour constitutionnelle ont, par arrêt n° 001, constaté, dit-on, «l'empêchement définitif et irrévocable» du président de ladite juridiction. Dans la même décision, ces conseillers ont ordonné le remplacement de **Monsieur Kèlèfa SALL** dans les 15 jours suivants.

A la lecture de la première page de l'arrêt, on relève clairement que **Maître Daye KABA**, Greffier en Chef de ladite aurait assisté à cette audience en raison l'apposition de son nom. Après vérification, il a été établi ce jour 15 Septembre 2018 que **Maître Daye KABA** n'a pas assisté à cette audience qui a abouti au prononcé de cette décision querellée dans la cité. Pour preuve, sa signature n'y figure pas.

Décidément, les conseillers susnommés se servent de ce document établi frauduleusement pour obtenir, à la sauvette, l'éviction de **Monsieur Kèlèfa SALL** de la Cour constitutionnelle.

Il ressort ostensiblement des faits suscités les délits de faux et usage de faux en écriture publique ou authentique. Ce qui nécessite immédiatement le déclenchement d'une procédure de flagrance.

II- Du faux en écriture publique et authentique

Les articles 585, 586 et 587 du code pénal disposent comme suit :

Article 585 : « Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. »

Article 586 : « Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet ou tente de commettre un faux par l'un des modes énumérés à l'article précédent, est puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens. »

Article 587 : « Toute autre personne qui commet un faux en écriture publique ou authentique à l'aide des moyens spécifiés à l'article 585, est punie d'un emprisonnement de 2 à 7 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens. Sont punis de la même peine, les administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, d'animaux, de véhicules ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel ou de la liste exacte, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes. »

La tenue d'une audience étant impossible sans l'assistance d'un Greffier, les mis en cause ont délibérément altéré la vérité en inventant dans leur arrêt l'assistance de Maître Daye KABA à leur audience du 12 Septembre 2018. Or en vérité, ce dernier n'y était pas. Mieux, aucun greffier de ladite Cour n'a assisté à cette réunion illégalement convertie en audience juridictionnelle.

La vérité a donc été altérée.

Malheureusement, cette fausseté rabaisse la sagesse et la probité que doivent incarner les membres de la Cour constitutionnelle, gardienne de la constitution et des valeurs démocratiques ; Elle nuit à la république et écorne l'image de notre cher pays, la Guinée. Pire, cette situation menace la paix publique et anéantit les acquis démocratiques chèrement obtenus pendant ces neuf dernières années.

D'où la nécessité de poursuite pénale suivant les règle de la flagrance.

III- Du flagrant délit

L'article 5 de la loi organique L/2011/06/CNT du 04 Octobre 2011 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle dispose que : **« Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. »**

Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la Cour Constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la Cour Constitutionnelle est informé, au plus tard dans les 48 heures.

En cas de crimes ou délits, les membres de la Cour Constitutionnelle sont justiciables de la Cour Suprême. »

Et l'article 63 du Code de procédure pénale précise que : « Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou délit... »

En l'espèce, l'infraction vient non seulement de se commettre mais elle continue à travers la fausseté dont se prévalent ses auteurs. Le faux constaté dans l'arrêt est actuellement un alibi que les mis en cause exploitent pour crédibiliser leur démarche.

De ce qui précède, il est indiscutable que le délit de faux en écriture publique ou authentique est constant et suffisamment établi à l'encontre des sept (7) conseillers signataires de l'arrêt N° 001 du 12 Septembre 2018.

C'est pourquoi, au nom et pour le compte de la Cellule Balai Citoyen, je sollicite très respectueusement qu'il vous plaise, Monsieur le Procureur Général, engager une procédure judiciaire contre les personnes citées ci-haut conformément à l'article 83 alinéa 3 de la loi organique L/2011/06/CNT du 04 Octobre 2011 portant organisation et fonctionnement de la cour constitutionnelle.

Je constitue **Maitre Salifou Béavogui** et **Maitre Pepe Antoine Lama** à l'effet d'assurer la défense de mes droits et intérêts dans cette affaire.

Dans cette attente et avec mes remerciements anticipés je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur le Procureur Général, l'expression de mes sentiments de déférence.

Ampliations à :

- Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle
- Monsieur le Premier Président de la Cour suprême
- Monsieur le Premier Ministre Chef du Gouvernement
- Monsieur le Ministre d'Etat en charge de la Justice, Garde des Sceaux

Administrateur General

Sékou KOUNDOUNO

